

RÈGLEMENT DE ZONAGE

(projet)

Numéro : 2008-02

Mise à jour : 2009-09

Règ. 2010-04

Règ. 2011-03

Règ. 2011-04

Règ. 2011-07

Règ. 2012-01

Règ. 2012-04

Règ.2013-02

Règ. 2013-05

Règ.2014-03

Règ.2015-01

Règ.2018-04

Règ.2018-05

Règ.2018-07

Municipalité du Canton de Melbourne

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1..... | 1 |
| DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... | 1 |
| SECTION 1 1 | |
| DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 1 |
| Titre 1 | |
| Territoire assujetti | 1 |
| Autres lois applicables | 1 |
| Abrogation des règlements antérieurs | 1 |
| Plan de zonage..... | 1 |
| SECTION 2 2 | |
| DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 2 |
| Système de mesure..... | 2 |
| Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction..... | 2 |
| Répartition du territoire municipal en zones | 2 |
| Interprétation des tableaux..... | 2 |
| Définitions | 2 |
| CHAPITRE 2..... | 29 |
| DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 29 |
| Application du règlement | 29 |
| Pouvoir de la personne en charge de l'application | 29 |
| Infraction et pénalité..... | 29 |
| Recours civils..... | 29 |
| CHAPITRE 3..... | 30 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS..... | 30 |
| Droits acquis généraux..... | 30 |
| Cessation d'un usage dérogatoire..... | 30 |
| Remplacement d'un usage dérogatoire..... | 30 |
| Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain | 31 |
| Extension de l'usage dérogatoire d'une construction | 31 |
| Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire | 31 |
| Règl. 2011-05 | 31 |
| Remplacement d'une construction dérogatoire | 32 |
| Règl. 2011-05 | 32 |
| Bâtiments d'élevage dérogatoire | 32 |
| CHAPITRE 4..... | 33 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES..... | 33 |

SECTION 1 33

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES COURS..... | 33 |
| Cour avant minimale | 33 |
| Cour avant résiduelle..... | 34 |
| Cour latérale | 34 |
| Cour arrière..... | 35 |

SECTION 2 38

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX | 38 |
| Généralité..... | 38 |
| Dimensions du bâtiment principal..... | 38 |
| Hauteur du bâtiment principal | 38 |

SECTION 3 39

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESOIRES | 39 |
| Généralités | 39 |
| Nombre maximal de bâtiments accessoires | 39 |
| Normes d'implantation..... | 39 |
| Dimensions..... | 39 |
| Hauteur | 39 |
| Exceptions | 40 |

SECTION 4 41

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES..... | 41 |
| Abris d'hiver pour automobile..... | 41 |

SECTION 5 42

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES | 42 |
| Forme des bâtiments..... | 42 |
| Forme des toits..... | 42 |
| Véhicules utilisés comme bâtiment..... | 42 |
| Matériaux de revêtement extérieur | 42 |
| Harmonisation des matériaux..... | 43 |
| Délai d'exécution des travaux | 43 |

SECTION 6 44

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT..... | 44 |
| Clôtures | 44 |
| Règ.2015-01 | 44 |
| Clôture pour entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts..... | 44 |
| Fil barbelé | 45 |
| Fil électrifié | 45 |
| Haies | 45 |
| Murs de soutènement..... | 45 |
| Murs de maçonnerie..... | 45 |

SECTION 7 46

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION | 46 |
| Généralités | 46 |
| Droits acquis..... | 46 |
| Nombre minimal de cases de stationnement | 46 |
| Aménagement des aires de stationnement | 47 |
| Accès au terrain et aux aires de stationnement..... | 48 |
| Règ. 2018-04 | 48 |
| Aires de manutention..... | 48 |
| Localisation des aires de manutention..... | 48 |
| Nombre d'unités de manutention..... | 49 |
| Dimensions des unités de manutention | 49 |
| Aménagement des aires de manutention..... | 49 |
| SECTION 8 50 | |
| DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS..... | 50 |
| Généralités | 50 |
| Normes d'implantation..... | 50 |
| Obligation de clôturer..... | 50 |
| Règl.2010-04..... | 50 |
| Trottoir | 50 |
| SECTION 9 51 | |
| DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES | 51 |
| Généralités | 51 |
| Normes d'implantation..... | 51 |
| SECTION 10 52 | |
| DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 52 |
| ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR pour certains usages..... | 52 |
| Entreposage extérieur de bois de chauffage..... | 52 |
| ÉTALAGE EXTÉRIEUR pour certains usages..... | 52 |
| SECTION 11 54 | |
| DISPOSITIONS SUR L'AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES | 54 |
| Généralités | 54 |
| Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation | 54 |
| Localisation des enseignes | 55 |
| RÈG 2012-04 | 55 |
| Structure et conception d'une enseigne..... | 55 |
| Format de l'enseigne | 55 |
| Interdictions applicables à l'ensemble du territoire..... | 55 |
| Éclairage des enseignes..... | 56 |
| Entretien et permanence d'une enseignes | 56 |
| Norme d'implantation | 56 |
| Norme relative à l'affichage | 56 |
| Disposition spécifiques concernant les enseignes sur les lieux d'affaires en bordure de l'autoroute | |
| 55 | 58 |
| Disposition spécifiques concernant les pré enseignes | 58 |
| éclairage et matériaux autorisés pour les pré-enseignes aux abords de l'autoroute 55..... | 59 |

SECTION 12 61

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES | 61 |
| Antennes traditionnelles..... | 61 |
| Antennes Paraboliques..... | 61 |

SECTION 13 62

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET | 62 |
| L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU..... | 62 |
| Aménagement des espaces libres | 62 |
| Plantation d'arbres prohibée | 62 |
| Triangle de visibilité | 62 |
| Aménagement d'un plan d'eau | 62 |

SECTION 14 63

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER | 63 |
| Implantation d'une maison mobile..... | 63 |
| Implantation d'un véhicule récréatif motorisé ou non et d'une roulotte de chantier..... | 63 |

SECTION 15 64

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES | 64 |
| Généralités | 64 |
| Longueur de maisons | 64 |
| Implantation..... | 64 |
| Fondation | 64 |
| Démarcation des lots..... | 64 |
| Éloignement des limites de zone | 64 |
| Bâtiment accessoire..... | 64 |
| Aménagement paysager | 64 |
| Installation septique | 64 |

SECTION 16 65

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES | 65 |
| Généralités | 65 |
| Dimensions de L'habitation intergénérationnelle..... | 65 |
| Normes d'implantation pour les habitations intergénérationnelles | 65 |
| Hauteur | 65 |

SECTION 17 66

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL | 66 |
| Généralités | 66 |
| Nombre de résidents et d'occupants..... | 66 |
| Aménagement de l'établissement..... | 66 |
| Superficie des chambres..... | 66 |
| Nombre d'issues | 66 |
| Normes d'affichage | 66 |

SECTION 18 67

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PATRIMONIALES « PAT » | 67 |
| Fondations | 67 |
| Revêtement extérieur | 67 |
| Revêtement de bâtiment accessoires | 67 |
| Nombre de matériau de revêtement extérieur | 68 |
| Revêtement d'agrandissement | 68 |
| Agrandissement d'un bâtiment | 68 |
| Types de toitures | 68 |
| Choix des matériaux (recouvrement des toitures) | 69 |
| Nombre de matériaux (recouvrement des toitures) | 69 |
| Ouvertures | 69 |
| Remplacement d'une fenêtre | 69 |
| Dimensions des fenêtres | 70 |
| certificat d'autorisation | 70 |

SECTION 19 71

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES | 71 |
| Dépôts de neiges usées | 71 |
| Normes d'implantation en bordure d'une route publique numérotée | 71 |
| Cour de ferraille | 71 |
| Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés | 71 |
| Zones industrielles | 71 |
| Cimetières | 72 |
| Zone de protection en bordure de l'autoroute 55 | 72 |
| Lieu d'enfouissement sanitaire | 72 |
| Ancien dépotoir | 72 |

SECTION 20 73

| | |
|--|-----------|
| NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES | 73 |
| Les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans | 73 |
| Les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans | 76 |
| Certificat d'autorisation | 76 |

SECTION 21 77

| | |
|--|-----------|
| NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL | 77 |
| Ouvrages autorisés sur la rive | 77 |
| Règl.2011-04 | 77 |
| Ouvrages autorisés sur le littoral | 79 |
| Dispositions particulières sur la construction d'un quai | 80 |
| Certificat d'autorisation | 80 |
| règl.2011-04 | 80 |
| Remise à l'état naturel des rives | 81 |
| Re végétalisation des rives | 81 |

SECTION 22 83

| | |
|---|-----------|
| NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES | 83 |
| Ouvrages permis dans les marécages | 83 |

SECTION 23 84

| | |
|---|-----------|
| NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES | 84 |
| Normes générales d'abattage d'arbres | 84 |
| Abattage le long d'un chemin public | 85 |
| Abattage d'arbres sur les pentes fortes | 85 |
| Normes applicables aux zones agricoles, agro-forestière dynamique et agro-forestière..... | 86 |
| Normes applicables aux zones récréo-forestières | 86 |
| Certificat d'autorisation | 87 |

SECTION 24 88

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING | 88 |
| Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés | 88 |
| Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés | 88 |
| Superficie minimale et densité brute | 88 |
| Nombre maximal d'emplacements | 88 |
| Marges de recul | 88 |
| Aménagement et dimension des emplacements..... | 89 |
| Bâtiments..... | 90 |
| Bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sur les terrains de camping aménagés | 90 |
| Limitation de l'utilisation d'un emplacement | 90 |
| Contenants à ordures | 91 |
| Voie de circulation pour véhicule | 91 |

SECTION 25 92

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS..... | 92 |
| Stations-services, poste d'essence et lave-autos..... | 92 |
| Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques | 93 |

SECTION 26 94

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE | 94 |
| Généralités | 94 |
| Normes d'implantation..... | 94 |
| Norme de stationnement..... | 94 |
| Opération..... | 94 |

SECTION 27 95

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE | 95 |
| Conditions applicables | 95 |
| Certificat d'autorisation | 95 |

SECTION 28 96

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES | 96 |
| Généralités | 96 |
| Implantation des éoliennes domestiques | 96 |
| Implantation des éoliennes commerciales..... | 96 |
| Règl. 2010-07..... | 96 |
| Apparence des éoliennes domestiques et commerciales..... | 97 |

| | |
|---|------------|
| Règl. 2011-07..... | 97 |
| Aménagement aérien des éoliennes domestiques et commerciales | 97 |
| Aménagement des postes de raccordement des éoliennes | 98 |
| Hors fonctionnement | 98 |
| SECTION 29 100 | |
| DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES..... | 100 |
| Généralités | 100 |
| Normes de constructions | 100 |
| Capteurs solaires..... | 100 |
| Réservoirs..... | 100 |
| Conduits | 100 |
| SECTION 30 101 | |
| DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRES | 101 |
| Généralités | 101 |
| Secteurs permis | 101 |
| Implantation des systèmes extérieurs de chauffage | 101 |
| Certificat d'autorisation | 101 |
| SECTION 31 102 | |
| NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES..... | 102 |
| Application | 102 |
| CHAPITRE 5..... | 103 |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES | 103 |
| SECTION 1 103 | |
| NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS..... | 103 |
| Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage | 103 |
| Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | 109 |
| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme..... | 110 |
| Zone de protection pour les installations à forte charge d'odeur autour du périmètre d'urbanisation..... | 111 |
| Prohibition des nouvelles installations à forte charge d'odeur | 111 |
| SECTION 2 113 | |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUES STABILISÉES | 113 |
| Généralités | 113 |
| Règl. 2011-03..... | 113 |
| Normes sur l'épandage des M.R.F..... | 113 |
| Règl. 2014-03..... | 113 |
| Période d'épandage des boues stabilisées | 114 |
| Abrogé. Règl. 2011-03..... | 114 |
| Entreposage des boues stabilisées sur une exploitation agricole en activité avant l'épandage en milieu agricole..... | 114 |

| | |
|---|------------|
| Abrogé. règl. 2011-03..... | 114 |
| CHAPITRE 6..... | 115 |
| CLASSIFICATION DES USAGES | 115 |
| SECTION 1 115 | |
| USAGES PRINCIPAUX..... | 115 |
| Généralités | 115 |
| Groupe résidentiel..... | 115 |
| Groupe commercial..... | 116 |
| Groupe communautaire..... | 119 |
| Groupe industriel | 120 |
| Groupe agricole et forestier..... | 122 |
| SECTION 2 124 | |
| USAGES SECONDAIRES | 124 |
| Généralités | 124 |
| Établissement de services personnels | 124 |
| (6.3 d.1)..... | 124 |
| Établissement de services professionnels | 124 |
| (6.3 d.2)..... | 124 |
| Établissement de services d'affaires | 124 |
| (6.3 d.3)..... | 124 |
| Établissement de services artisanaux..... | 125 |
| (6.3 d.4)..... | 125 |
| Atelier de fabrication et de réparation (6.5 I) | 125 |
| Commerce de vente de produits du terroir..... | 125 |
| (6.3 A.1) | 125 |
| CHAPITRE 7..... | 127 |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE | 127 |
| SECTION 1 127 | |
| USAGES PERMIS | 127 |
| Généralités | 127 |
| Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire..... | 127 |
| Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zone..... | 127 |
| Grille des usages et des constructions autorisés par zone | 128 |
| Règl.2014-03..... | 128 |
| Renvois | 128 |
| Règl. 2010-04 | 128 |
| Règl. 2013-02..... | 129 |
| Règl.2018-05..... | 129 |
| Règl. 2015-01..... | 129 |
| SECTION 2 130 | |

| | |
|---|----------------|
| NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE..... | 130 |
| Généralités | 130 |
| Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à L'implantation des bâtiments par zone | 130 |
| Dérogation à la marge de recul avant minimale..... | 130 |
| Dérogation à la marge latérale..... | 130 |
| Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones | 130 |
| Règl.2014-03..... | 130 |
| CHAPITRE 8..... | 131 |
| DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉES DANS LES ZONES AGRO- FORESTIÈRE ET RÉCRÉO-FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE..... | 131 |
| Généralités et normes | 131 |
| Marges de recul | 132 |
| Implantation d'une résidence..... | 132 |

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

| | | |
|--|--|------------|
| Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». | <i>TITRE</i> | 1.1 |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité du Canton de Melbourne. | <i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i> | 1.2 |
| Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi. | <i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i> | 1.3 |
| Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 91-02 et ses amendements subséquents. | <i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i> | 1.4 |
| Les plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU préparés par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date de juillet 2007 signé par le maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. | <i>PLAN DE ZONAGE</i> | 1.5 |

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

***SYSTÈME DE
MESURE*** **1.6**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

***DIVERGENCE
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET
DE
CONSTRUCTION*** **1.7**

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

***RÉPARTITION DU
TERRITOIRE
MUNICIPAL EN
ZONES*** **1.8**

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée. Ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

***INTERPRÉTATION
DES TABLEAUX*** **1.9**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS **1.10**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins cinq (5) arbres d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

Abri d'auto d'hiver

Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 avril inclusivement de l'année suivante.

Abri forestier

Bâtiment sommaire construit en milieu forestier, qui ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Abri pour embarcation

Construction érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation.

Affichage

Terme générique regroupant les enseignes, les pré-enseignes, les publicités et tout autre type d'affichage cité dans le présent règlement.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un

véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location

de chambres meublées et des services de restauration.

Autoroute :

Route identifiée comme telle par le ministère des Transports du Québec au moyen d'une signalisation appropriée.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : un abri pour embarcation, un garage privé détaché, un hangar, une remise, une serre privée.

Bâtiment agricole

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné pour un usage agricole.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de nature commerciales et récréatives telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, balade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de cinquante pourcent (50%) du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

Chaussée d'autoroute

Partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à quinze pourcent (15%) du volume du bois commercial du **Règl. 2011-03** peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégorie C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pourcent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciale de plus de 10 cm au D.H.P

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 22)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant (voir schéma des cours p. 22)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale (voir schéma des cours p. 22)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal **Règl. 2011-04** empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle (voir schéma des cours p. 22)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 22)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la **Règl. 2011-07** cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Dépanneur

Établissement de vente au détail de desserte locale ou de première nécessité.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Distance d'éloignement d'une éolienne

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Emprise de l'autoroute

Surface d'une route et de ses bordures jusqu'à la ligne de séparation du terrain contigu.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne communautaire

Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes annonçant l'existence de plusieurs entreprises, service lié à une profession, services ou divertissements situés à un même lieu d'affaire.

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. **Règl. 2011-07**

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment. **Règl. 2011-03**

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises rangées temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne dont le but premier est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur laquelle elle se situe. Elle n'est donc pas rattachée au réseau public de distribution d'électricité.

Épandage des M.R.F :

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux (2) établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la hauteur doit être la même à plus de quatre-vingt-cinq pourcent (85%) de la superficie de plancher de l'étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de chemin ou un fossé de ligne servant à égoutter les deux terrains entre lequel il est situé ainsi qu'un fossé ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

Galerie

Balcon ouvert avec issu menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteur ou de la machinerie.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celle-ci, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

Gravière

Lieu d'où l'on extrait ou d'où l'on est en train d'extraire des matériaux granuleux, à l'exception de roches consolidées.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bi familiale (voir schéma des constructions)

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions)

Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation. Les occupants sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation; 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène, la cuisson et pour la détente (salon) sont autorisées.

Habitation isolée (voir schéma des constructions)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions)

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation tri familiale (voir schéma des constructions)

Bâtiment comprenant trois (3) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions)

Bâtiment comprenant un seul logement

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Mesure verticale prise entre la fondation et jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

Hauteur totale de la structure d'affichage

Hauteur maximale mesurée à partir du niveau du sol (la base du support) jusqu'au sommet de la structure d'affichage.

Pour les lieux situés plus bas que le niveau de la chaussée de l'autoroute, la hauteur totale de la structure est calculée à partir du niveau de la chaussée.

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction d'habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623.

Les zones représentées dans le présent règlement qui jouissent de la décision de la CPTAQ 360623 sont identifiées au tableau suivant :

| Zone | Type d'îlot | Zone | Type d'îlot | Zone | Type d'îlot |
|-------|-------------|--------|-------------|--------|-------------|
| IRd-1 | 3 | IRd-8 | 1 | IRd-15 | 1 |
| IRd-2 | 1 | IRd-9 | 1 | IRd-16 | 1 |
| IRd-3 | 1 | IRd-10 | 1 | IRd-17 | 1 |
| IRd-4 | 1 | IRd-11 | 2 | IRd-18 | 1 |
| IRd-5 | 1 | IRd-12 | 3 | IRd-19 | 1 |
| IRd-6 | 3 | IRd-13 | 1 | IRd-20 | 3 |
| IRd-7 | 3 | IRd-14 | 1 | IRd-21 | 1 |

Il est à noter que la zone CI-3 bénéficie des spécifications des îlots

déstructurés de type 1 tel que référencé comme ME05 à l'annexe du schéma d'aménagement de la MRC.

Les îlots de type 1, 2, 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Îlot déstructuré de type 1

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement numéro 2008-04.

Îlot déstructuré de type 2

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement est interdit et où seule la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière est permise sur les unités foncières sans résidence permanente ou saisonnière en date du 26 novembre 2008. »

Îlot déstructuré de type 3

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée permanente ou saisonnière est permise par unité foncière en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droit acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA.).

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens de Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0), tel

qu'identifié au paramètre C de l'article 5.1 du présent règlement

Au sens du règlement, on entend par « installation à fort charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme au présent règlement dont l'usage est effectif à moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, les produits de l'érable) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots ou terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une

prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lieu d'affaire

Terrain où une entreprise, un service lié à une profession, un produit, un service, un divertissement est mené, vendu ou offert.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, pour la cuisson, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot ou lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur une (1) ou deux (2) rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur une (1) ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une (1) seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par deux (2) lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

M.R.F

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Règl. 2010-04

Maison d'accueil

Établissement aménagé à même un logement où, en considération de paiement, sont louées comme domicile, de (3) trois à (10) dix chambres, à des personnes dont l'état nécessite un encadrement visant à maintenir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée vers son propre châssis et un dispositif de roues amovibles ou sur une plate-forme vers sa destination finale. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques et identifiée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU faisant partie intégrante du présent règlement.

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment.

Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un gazebo, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Règl.2011-04

Marina

Équipement ou aménagement rattaché à la rive ou non et destiné à l'amarrage ou à la mise à l'eau de bateaux ou de toute autre embarcation.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station-service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Voir marécage

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement de son usage.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus, doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatif à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins cinq (5) lots qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc

Règl. 2011-07

Superficie aménagée tel utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Panneau

Surface qui accueille le message.

Pavillon secondaire

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale, communément appelée résidence deux générations.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux (2) points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du registre du cadastre.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie totale d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Pré-enseigne

Affichage localisée hors du lieu d'affaire de l'entreprise qui promeut et identifie l'emplacement du commerce en indiquant la distance à parcourir et/ou le numéro de sortie d'autoroute, etc.

Projet d'ensemble intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Règl. 2011-03

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine

Re végétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à une profondeur de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- Lorsque la pente est 30% ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive à une profondeur de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et de 30% et plus, ou;
- Lorsque la pente est de 30% et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire, d'une longueur maximale de 12 mètres et d'une largeur inférieure à 3,5 mètres, et doté de ses propres facilités sanitaires.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue (route, chemin) privée existante

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Route touristique « Chemin des Cantons »

Route touristique officielle qui met en valeur le patrimoine américain et britannique dans la région des Cantons-de-l'Est. Sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François, elle sillonne la route 143 de Richmond à Ulverton (jusqu'à la jonction du chemin Mooney), le chemin Mooney (de la jonction à la route 143 jusqu'au Moulin à laine d'Ulverton) et la route 116 de Richmond à Cleveland, en allant vers Danville jusqu'aux limites des territoires des MRC Val-Saint-François et Des sources.

Sablère

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier récréatif

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres.

Site récréatif et touristique

Ce sont les sites reconnus par tourisme Val-Saint-François et ne sont pas situés dans le périmètre d'urbanisation tel que le ski de fond Richmond/Melbourne

Site de camping

Voir terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement révisé.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Structure d'affichage

Structure de métal ou autre matériel conçu spécifiquement pour supporter

l'affichage qui comprend un ou des panneaux.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Table champêtre

Établissement de restauration, intégré à une habitation par les personnes qui y résident, offrant des produits provenant principalement de l'exploitation agricole et accessoirement de produits régionaux.

Terrain

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire et composé d'un ou plusieurs lots portant des numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* ou l'article 3043 du *Code civil du Québec*, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, ou par la combinaison des deux.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Territoire d'intérêt de la rivière au Saumon

Territoire d'intérêt esthétique et naturel reconnu pour son potentiel écologique et récréatif, tel qu'identifier au plan d'urbanisme.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de

revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise à communication sur le territoire.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement sont généralement l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de s'est propre facilité sanitaire et servant uniquement à des fins récréatives.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Véranda

Construction s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires, d'utilisation saisonnière.

Zone agricole permanente

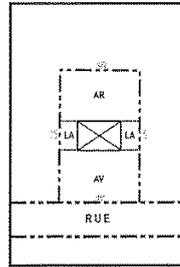
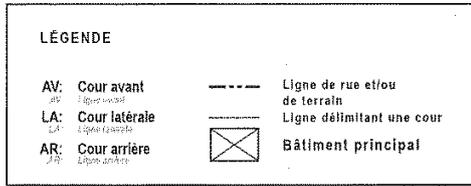
Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone d'inondation

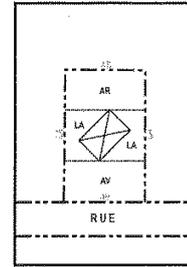
Zones vulnérables aux inondations montrés sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, correspondant à trois zones, soit :

- a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
- b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).
- c) Zone de la crue d'embâcle : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par un embâcle sans mouvement de glace.

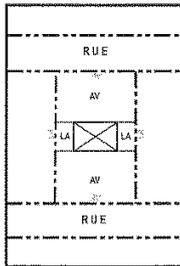
SCHEMA DES COURS



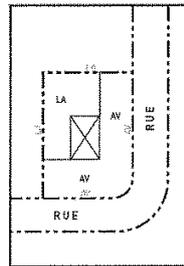
1a). LOT INTERIEUR



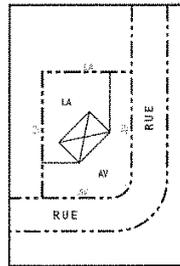
1b). LOT INTERIEUR



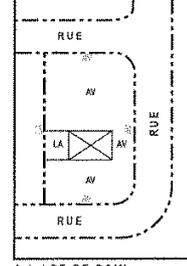
2. LOT TRANSVERSAL



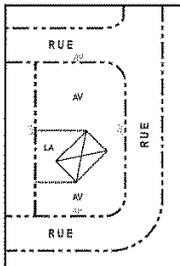
3a). LOT DE COIN



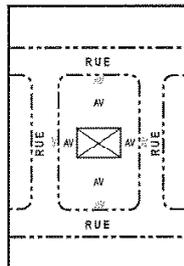
3b). LOT DE COIN



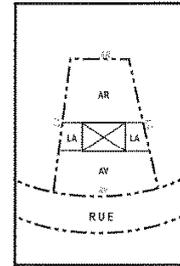
4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL



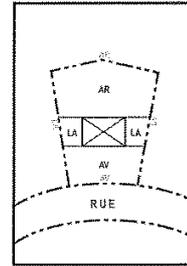
4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL



5. LOT EN ÎLOT



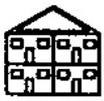
6. LOT INTERIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE



7. LOT INTERIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

CAS PARTICULIERS

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS

| CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION | ISOLÉ | JUMELÉ | EN RANGÉE |
|--|---|---|---|
| RÉSIDENTE UNIFAMILIALE |  |  |  |
| RÉSIDENTE BIFAMILIALE |  |  |  |
| RÉSIDENTE TRIFAMILIALE |  |  |  |
| RÉSIDENTE MULTIFAMILIALE |  |  |  |

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

***APPLICATION
DU RÈGLEMENT*** **2.1**

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Melbourne.

***POUVOIR DE LA
PERSONNE EN
CHARGE DE
L'APPLICATION*** **2.2**

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00 \$) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 \$).

***INFRACTION ET
PÉNALITÉ*** **2.3**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres :

La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1- Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2- Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RECOURS CIVILS **2.4**

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

***DROITS ACQUIS
GÉNÉRAUX***

3.1

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non-conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

***CESSATION D'UN
USAGE
DÉROGATOIRE***

3.2

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

***REPLACEMENT
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE***

3.3

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UN TERRAIN**

3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
- B. L'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
- C. L'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UNE
CONSTRUCTION**

3.5

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
OU MODIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.6

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que cette dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation, une distance séparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, auquel cas l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

Dans le cas d'installation d'élevage dérogatoire visée par un projet **RÈGL. 2011-05** d'agrandissement, un permis relatif à l'agrandissement sera accordé par le fonctionnaire désigné, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions de l'article 5.1 et suivent du présent règlement
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les

dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

**REMPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.7

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

Malgré ce qui précède, le remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. **RÈGL. 2011-05**

**BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE**

3.8

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1
DISPOSITIONS SUR LES COURS

***COUR AVANT
MINIMALE***

4.1

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus d'un virgule quatre-vingt-cinq mètres (1,85 m) dans la cour avant minimale;
2. Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. Les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus d'un virgule quatre-vingt-cinq mètres (1,85 m) dans la cour avant minimale;
4. Les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;
5. Les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
6. Les aires de stationnement;
7. Les abris d'hiver pour automobile;
8. Les accès à un terrain;
9. L'étalage commercial de marchandises;
10. Les pompes à essence et poteaux d'éclairage;
11. Les affiches et les enseignes;
12. Les aménagements extérieurs et trottoirs;
13. Les kiosques;
14. Les installations septiques et les puits d'eau;
15. Les ventes de garage

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit;
2. Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
3. Les auvents et les marquises;
4. Les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol;
5. Les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
6. Les piscines, pourvu qu'un aménagement paysager soit intégré diminuant l'impact visuel de la rue;
7. Les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. Les aires de stationnement;
9. Les abris d'hiver pour automobile;
10. Les accès à un terrain;
11. Les pompes à essence et les poteaux d'éclairage;
12. L'étalage commercial de marchandises;
13. Les affiches et les enseignes;
14. Les antennes paraboliques;
15. Les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. Les kiosques;
17. Les installations septiques et les puits d'eau;
18. Les ventes de garage.

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les normes applicables du présent règlement :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;

2. Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. Les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain;
5. Les bâtiments accessoires;
6. Les habitations intergénérationnelles;
7. Les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. Les aires de stationnement;
9. Les aires de chargement et de déchargement
10. Les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
11. Les piscines et les spas;
12. Les affiches et les enseignes;
13. L'étalage commercial de marchandises;
14. L'entreposage extérieur;
15. Les antennes
16. Les aménagements extérieurs et trottoirs;
17. Les kiosques;
18. Les installations septiques et les puits d'eau;
19. L'entreposage de bois de chauffage;
20. Les foyers et cheminées;
21. Les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
22. Les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
23. Les capteurs solaires;
24. Les jeux pour enfants pour usage familial.

COUR ARRIÈRE

4.4

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. Les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de soixante-quinze (60) centimètres;
3. Les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. Les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
5. Les bâtiments accessoires;
6. Les pavillons secondaires;
7. Les habitations intergénérationnelles;
8. Les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
9. Les aires de stationnement;
10. Les aires de chargement et de déchargement;
11. Les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
12. Les piscines et les spas;
13. Les affiches et les enseignes;
14. L'étalage commercial de marchandises;
15. L'entreposage extérieur;
16. Les antennes;
17. Les aménagements extérieurs et trottoirs;
18. Les kiosques;
19. Les installations septiques et les puits d'eau;
20. Les cordes à linge;
21. Les foyers et cheminées;
22. Les jeux pour enfants pour usage familial;
23. Les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
24. L'entreposage de bois de chauffage;

25. Les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
26. Les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
27. Les capteurs solaires;
28. Le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non.

SECTION 2
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉ **4.5**

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

***DIMENSIONS DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.6**

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers, doit avoir une superficie minimale d'implantation au sol de quarante-cinq (45) mètres carrés, avec une façade minimale et une profondeur minimale de six virgule soixante-dix (6,70) mètres.

***HAUTEUR DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.7**

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment utilisé à des fins agricoles, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25% de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS **4.8**

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal, les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation.

***NOMBRE
MAXIMAL DE
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES*** **4.9**

Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de 3. [Dans la zone CI-1 un seul bâtiment accessoire ayant un revêtement de toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique est permis en plus du nombre maximal.](#)

***NORMES
D'IMPLANTATION*** **4.10**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.

DIMENSIONS **4.11**

La superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés dans le périmètre d'urbanisation seulement. Toutefois, aucun maximum n'est prescrit hors du périmètre d'urbanisation.

Les garages privés détachés ne pourront avoir une superficie supérieure à cinquante-cinq mètres carrés (55 m²). Toutefois, lorsque le terrain a des dimensions supérieure à sept cent quarante-trois mètres carrés (743 m²), la superficie maximale est portée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²).

HAUTEUR **4.12**

Un bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un (1) étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 5 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est de moins de 5 mètres.

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

Les [articles 4.11 et 4.12 ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires à un usage industriel situées dans une zone industrielle](#)

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

ABRIS D'HIVER
POUR
AUTOMOBILE

4.14

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé.
- b) L'abri d'auto temporaire ou le garage temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne de rue pour les lots intérieurs et à 3 mètres de la ligne de rue pour les lots de coin.
- c) L'abri temporaire ou le garage temporaire doit être implanté à un minimum de 1,5 mètre de la ligne latérale de lot.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction.

SECTION 5
DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

FORME DES
BÂTIMENTS **4.15**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme sont interdits- [sauf pour les bâtiments accessoires à un usage industrielle dans la zone CI-1.](#)

Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS **4.16**

Un toit plat est permis pour un bâtiment principal de deux (2) étages et plus.

Un bâtiment accessoire ne peut avoir de toit plat.

VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT **4.17**

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR **4.18**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- a) le carton-fibre;
- b) les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- c) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;
- d) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- e) les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- f) la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile, les serres et le bâtiment accessoires à un usage industriel dans la zone CI-1.
- g) la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments accessoires destinés à des fins agricoles.

Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un

produit ou d'une entreprise quelconque sont acceptés sur approbation du Conseil municipal. ~~Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :~~

- ~~— le carton fibre;~~
- ~~— les panneaux particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;~~
- ~~— le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autres matériaux;~~
- ~~— les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;~~
- ~~— les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;~~
- ~~— la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile et les serres;~~
- ~~— la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.~~

~~Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments accessoires destinés à des fins agricoles.~~

~~Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque sont acceptés sur approbation du Conseil municipal.~~

***HARMONISATION
DES MATÉRIAUX 4.19***

Les matériaux de construction du bâtiment accessoire ou du garage doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

***DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX 4.20***

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURES

4.21

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les **RÈG.2015-01** panneaux de contreplaqué communément appelés « plywood »), de métal (sauf la tôle métallique), de PVC ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1,1 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 1,8 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Pour l'usage industriel II, l'aire d'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.

Tout bâtiment, abritant pour usage relatif à la production et à l'entreposage de marijuana pour fins médicales doit être entouré en totalité d'une clôture métallique ajourée de 3m de hauteur et possède une grille d'entrée de même hauteur

**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS**

4.22

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à

1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille à l'article 4.100 du présent règlement.

FIL BARBELÉ 4.23

Les clôtures de fils barbelés et de fils électrifiés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins industrielles ou agricoles si la dite zone agricole n'est pas adjacente à une zone résidentielle.

FIL ÉLECTRIFIÉ 4.24

Le fil électrifié est permis seulement dans les zones agricoles pourvu que la clôture soit installée le long d'une zone également agricole.

HAIES 4.25

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1,2 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

MURS DE SOUTÈNEMENT 4.26

Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance minimale de 60 centimètres de l'emprise de la rue et doivent être à l'intérieur des lignes de lot arrière et latérale.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,20 m) doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale quatre-vingt-dix centimètres (90 cm).

MURS DE MAÇONNERIE 4.27

Les murs de maçonnerie doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- 1,1 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un lot intérieur;
- 1,8 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un lot en coin.

SECTION 7

DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS 4.28

Aucun permis de construction, d'agrandissement n'est accordé dans les zones à dominance commerciale et industrielle à moins que ne soient prévues les cases de stationnement hors rues selon les normes de la présente section.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande du permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS 4.29

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT 4.30

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m² de plancher.
- c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons : 5,5 cases par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 28 m².
- f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation : 1 case par 15 m² de plancher.
- h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
- i) Équipement récréatif :
 - Quilles : 3 cases par allée de quilles
 - Curling : 4 cases par glace de curling
 - Tennis : 2 cases par court de tennis
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m² de plancher.

- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- l) Habitation unifamiliale, bi-familiale et tri-familiale : 2 cases par logement.
- m) Habitation multifamiliale : 1,5 cases par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire, manger : 1 case par 4 sièges.
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.
- p) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m² de plancher occupé par ces salles.
- q) Industrie : 1 case par 150 m² de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
- r) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
- s) Dépanneur : 1 case par 37 m².
- t) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- u) Garderie : 1 case par 50 m² de plancher.

**AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

4.31

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu que l'usage pour lequel le permis est demandé;
- b) Dans les zones commerciales, industrielle ou institutionnelle, le stationnement doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf pour 10% des cases requises qui peuvent être localisées dans la cour avant, mais qui doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et engazonnée. Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 152 mètres de l'usage desservi;
- c) En zone résidentielle, le stationnement aménagé dans la cour avant ne peut être située à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue. Cette bande doit être aménagée ou gazonnée;
- d) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales ou arrières.

2- Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 5,5 mètres
 - Largeur : 2,6 mètres
- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

| Angle de stationnement | Largeur d'une allée de circulation | Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation |
|------------------------|------------------------------------|---|
| 0° | 3,7 m | 6,4 m |
| 30° | 3,4 m | 8,6 m |
| 45° | 4,0 m | 10 m |
| 60° | 5,5 m | 11,9 m |
| 90° | 7,3 m | 13,1 m |

3- Revêtements

- a) Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées et entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

**ACCÈS AU TERRAIN
ET AUX AIRES DE
STATIONNEMENT 4.32**

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres.

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et un maximum de 5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisé à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou, de la fin de la courbe.

RÈG. 2018-04

En ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisme ou d'une zone industrielle, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2e accès pour les terrains ayant une longueur de ligne avant sur une route numérotée de 90 m et plus.

- b) Aucun accès n'est permis à moins de 30 m d'une intersection.

**AIRES DE
MANUTENTION 4.33**

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

**LOCALISATION DES
AIRES DE
MANUTENTION 4.34**

Les aires de manutention doivent être situées en cours latérale ou arrière.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

***NOMBRE D'UNITÉS
DE MANUTENTION 4.35***

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux, doivent être prévues selon le type de construction mentionné :

Une (1) unité de manutention pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;

Deux (2) unités de manutention pour une superficie de plancher de 1860 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;

Trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés.

Une (1) unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieur à 9 300 mètres carrés.

***DIMENSIONS DES
UNITÉS DE
MANUTENTION 4.36***

Chaque unité de manutention doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

***AMÉNAGEMENT
DES AIRES DE
MANUTENTION 4.37***

Les aires de manutention doivent être accessibles à partir de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

SECTION 8
DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS 4.38

Les normes d'implantation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

NORMES
D'IMPLANTATION 4.39

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spas :

- a) Toute piscine ou spas doit être localisée à 1,50 mètres ou plus de la ligne de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) La construction de toute piscine ou spas doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;
- c) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
- d) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 25% du terrain sur lequel elle est érigée.

OBLIGATION DE
CLÔTURER 4.40

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 2 mètres doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou gonflable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.

Les piscines hors-terre ou gonflable d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètres ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles amovibles ou basculants ou de tout autre dispositif qui en empêche l'accès.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de 10 centimètres.

Le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) fait partie intégrante du présent règlement à toute fin et que de droit. Ainsi, les piscines, piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable et leurs équipements doivent respecter le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) **RÈGL.2010-04**

TROTTOIR 4.41

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS **4.42**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les kiosques sont permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'exploitant tenant le kiosque doit produire au moins 60% des produits agricoles vendus.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.43**

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le kiosque est permis uniquement sur un terrain où se situe une exploitation agricole ou un établissement commercial;
- b) Le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de trois (3) mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- c) Le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de dix (10) mètres carrés et avoir une dimension maximale de 3,7 mètres linéaires en largeur ou en profondeur.

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR
POUR CERTAINS
USAGES***

4.44

Pour tout usage commercial et industriel, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) L'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrières;
- b) L'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;
- c) La surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE***

4.45

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage s'appliquent uniquement en zones résidentielles. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement. Le commerce de ce bois ne peut être fait.

- a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,50 mètres;
- b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain;
- c) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrières tel que régi dans les dispositions sur les cours;
- d) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre que 1,25 mètres de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;
- e) Tout entreposage dans la cour latérale peut être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur de 1,25 mètres située à la limite de la cour avant et dans ce cas, l'entreposage peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant.

ÉTALAGE

4.46

***EXTÉRIEUR
POUR CERTAINS
USAGES***

Pour tout usage commercial, lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) L'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- b) En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

SECTION 11
DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS **4.47**

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D’AUTORISATION **4.48**

À moins d’indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclames suivantes sont autorisés sur l’ensemble du territoire de la municipalité et ce, sans certificat d’autorisation :

- a) Les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
- b) Les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
- c) Les inscriptions historiques et commémoratives;
- d) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d’un bâtiment pour l’embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d’un produit ou d’une entreprise quelconque;
- f) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l’arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- g) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation religieuse, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins et à la condition qu’elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l’événement et qu’elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l’événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d’avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinées au culte, pourvu qu’ils n’aient pas plus de 1 mètre carré;
- i) Les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n’indiquent pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
- j) Les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètres posés à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d’une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- k) Les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré et d’une hauteur or tout de 1,8 mètres carrés sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou

immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

- l) Les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carré;
- m) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO9000);
- n) Les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

**LOCALISATION
DES ENSEIGNES**

4.49

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert.

Cependant le premier alinéa, n'est pas applicable aux pré-enseignes. Les pré-enseignes sont autorisées uniquement dans un corridor de 500 mètres mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55 dans la zone AFD-1, AFD- 2 et AF-11 sauf sur les sites identifiés comme « sites interdits à la construction de pré-enseigne » identifié à l'annexe du présent règlement

RÈG 2012-04

**STRUCTURE ET
CONCEPTION
D'UNE ENSEIGNE**

4.50

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

**FORMAT DE
L'ENSEIGNE**

4.51

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistré d'une entreprise.

Il est interdit d'installer une enseigne en forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

**INTERDICTIONS
APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE**

4.52

- a) Il est interdit d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- b) Il est interdit d'installer ou de peindre un enseigne sur :
 - un toit;
 - une galerie, un balcon ou perron;
 - les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
 - les arbres;

- les poteaux et autres structures de support de services publics;
- les clôtures et les murets;
- les belvédères;
- les marquises et les constructions hors toit;
- les murs de soutènement;
- un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

- c) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;
- d) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- e) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

***ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES***

4.53

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée telle qu'illustrée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU et faisant partie intégrante du règlement.

Toutefois, il est aussi interdit toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

***ENTRETIEN ET
PERMANENCE
D'UNE ENSEIGNES***

4.54

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

***NORME
D'IMPLANTATION***

4.55

Toute enseigne doit être située à 1 mètre de l'emprise de la rue.

***NORME RELATIVE
À L'AFFICHAGE***

4.56

Les normes relatives d'affichage par zone, telle qu'illustrée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau suivant :

Normes relative à l'affichage par zone

| Enseignes | ZONES | | | | |
|--|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---|
| | CC-1 et CI-1 | MIX-1, MIX-2 et MIX-3 | Patrimoniales | R-1 à R-8 | Ailleurs sur le territoire |
| Enseignes permises | Toutes les enseignes lumineuse et réflexion | Toutes les enseignes lumineuse et réflexion | poteau, projection, suspendu, à plat. | poteau, projection, suspendu, à plat. | Toutes les enseignes lumineuse et réflexion |
| Éclairage permis | | | réflexion | réflexion | |
| Nb total d'enseignes | 2 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| Nb total d'enseigne perpendiculaire, sur poteau ou sur socle | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Superficie maximale (m²) | | | | | |
| sur poteau | 4 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| projection | 3 | 1,5 | 1 | 1 | 1,5 |
| suspendue | 3 | 1,5 | 1 | 1 | 1,5 |
| à plat | 4 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| sur auvent | - | - | - | - | - |
| sur socle ¹ | 3 | 1,5 | - | - | 1,5 |
| Hauteur maximal² (m) | | | | | |
| sur poteau ^{3 4 9} | 6 | 4 | 3 | 3 | 4 |
| projection ^{3 5} | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| suspendue ³ | - | - | - | - | - |
| à plat ⁶ | - | - | - | - | - |
| sur auvent ⁷ | - | - | - | - | - |
| sur socle ⁸ | 2 | 2 | - | - | 2 |

1: La superficie de la base de type muret ne peut excéder le double de la superficie de l'enseigne.

2: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.

3: Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,70 mètres au-dessus du niveau du sol.

4: Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autres de l'enseigne.

5: L'enseigne doit débiter à au moins 30 centimètres du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,25 mètres.

6: L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.

7: Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 mètres au-dessus d'une surface de circulation.

8: Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre.

9: Concernant les préenseignes voir l'article du présent règlement 4.56.1, 4.56.2, 4.56.3

**DISPOSITION
SPÉCIFIQUES
CONCERNANT LES
ENSEIGNES SUR
LES LIEUX
D’AFFAIRES EN
BORDURE DE
L’AUTOROUTE 55 4.56.1**

Le présent article s’applique uniquement aux enseignes sur poteau implantées sur les lieux d’affaires des entreprises situées en zones commerciales ou industrielles et ce à l’intérieur d’un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l’emprise de l’autoroute 55.

Toute enseigne sur poteau installée sur les lieux d’affaire d’une entreprise doit respecter les dimensions suivantes :

| Distance de l’emprise de l’autoroute 55 en mètre | Hauteur maximale de la structure en mètre | Superficie maximale du panneau en mètre carré |
|--|---|---|
| 0 à 10 | 6 | 5 |
| 10 à 20 | 7 | 6 |
| 20 à 30 | 8 | 8 |
| 30 et plus | 10 | 10 |

Lorsque plus de 2 établissements commerciaux ou industriels opèrent à l’intérieur d’un même bâtiment, seule une enseigne communautaire est permise pour afficher l’ensemble des entreprises présentes sur le même lieu d’affaire. L’enseigne communautaire doit respecter les dimensions suivantes :

| Distance de l’emprise de l’autoroute 55 en mètre | Hauteur maximale de la structure en mètre | Superficie maximale du panneau en mètre carré |
|--|---|---|
| 0 à 10 | 6 | 10 |
| 10 à 20 | 7 | 12 |
| 20 à 30 | 8 | 16 |
| 30 et plus | 10 | 24 |

Les normes qui doivent être appliquées concernant l’éclairage, la localisation, les marges de recul, etc. à respecter sont celles incluses dans le présent règlement.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
CONCERNANT LES
PRÉ ENSEIGNES 4.56.2**

Le présent article s’applique uniquement aux pré-enseignes implantées aux abords de l’autoroute 55 et ce à l’intérieur d’un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l’emprise de l’autoroute 55.

Cependant, les présentes dispositions ne remplacent en aucun cas les normes

édictees par le ministère des Transports du Québec en l'application entre autres de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c. A-7.0001), la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) et son règlement.

La pré-enseigne doit être implantée à une distance minimale de 75 mètres de la chaussée de l'autoroute et une distance de 600 mètres doit être conservée entre chaque pré enseigne implantée. Dans l'ensemble du territoire il est autorisé que deux pré-enseignes.

Les dimensions maximales des pré-enseignes autorisées sont les suivantes :

| | Dimension en mètres |
|--------------------------------|---------------------|
| Hauteur totale de la structure | 8 |
| Hauteur du panneau | 4 |
| Largeur du panneau | 7 |

À l'intérieure d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55, La structure de la pré-enseigne doit être composée de 3 colonnes de style victorienne et les colonnes doivent être reliées entre-elles par des arches. La structure doit être agrémentée d'ornementation décorative.

Aucun système mécanique imitant un mouvement n'est autorisé à être installé dans la pré-enseigne. L'information contenue dans la pré-enseigne ne peut être altérée, modifié, déplacé sans l'autorisation du Canton de Melbourne

La structure de pré-enseigne en forme de « V » comprenant 2 panneaux d'affichage est interdite.

***ÉCLAIRAGE ET
MATÉRIAUX
AUTORISÉS POUR
LES PRÉ-
ENSEIGNES AUX
ABORDS DE
L'AUTOROUTE 55 4.56.3***

L'intérieure d'un corridor de 500 mètres, mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55, seul l'éclairage des pré-enseignes par réflexion est autorisé. Les néons ou fluorescents ou autres sources lumineuses placées à l'intérieur de la pré-enseigne sont interdits.

La structure d'affichage de la pré-enseigne doit être composée de métal architectural comme par exemple le fer forgé ou autres matériaux ou alliage de métaux donnant l'aspect du fer forgé.

Le panneau contenant les informations publicisées doit être fait d'agglomérée de bois ou autres matériaux ressemblant au bois.

A titre informatif seulement pour le présent article, une pré-enseigne peut s'apparenté à la figure si dessous



SECTION 12
DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

ANTENNES
TRADITIONNELLES **4.57**

Lorsque l'implantation d'antennes traditionnelles est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

- 1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixé au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;
- 2- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain.

ANTENNES
PARABOLIQUES **4.58**

Lorsque l'implantation d'antennes paraboliques est permise par le présent règlement, elle doit respecter les normes suivantes :

1. Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avants toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
2. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
3. Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
4. Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

SECTION 13
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, ET
L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

***AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES***

4.59

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

***PLANTATION
D'ARBRES
PROHIBÉE***

4.60

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de neuf (9) mètres de la limite du lot et de quinze (15) mètres du bâtiment principal :

- Peuplier, tremble et saule à hautes tiges qui ne sont pas des arbustes;

***TRIANGLE DE
VISIBILITÉ***

4.61

Sur tout terrain ou lot de coin, on doit conserver un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante-quinze (75) centimètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues. Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies publiques ou privées.

***AMÉNAGEMENT
D'UN PLAN D'EAU***

4.62

L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité;
- Dans les zones autres que résidentielles, les plans d'eau doivent avoir une pente inférieure à 8% pour les 3 premiers mètres calculés à partir de la rive et ce, sur l'ensemble du périmètre du plan d'eau. Une pente supérieure est autorisée lorsque le plan d'eau est clôturé conformément à l'article 4,21 du présent règlement.
- Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificiel doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 mètres d'un bâtiment résidentiel principal.

SECTION 14
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES, LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS
OU NON ET LES ROULOTTES DE CHANTIER

***IMPLANTATION
D'UNE MAISON
MOBILE***

4.63

Les maisons mobiles sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et à la condition qu'elles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les douze (12) mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.

***IMPLANTATION
D'UN VÉHICULE
RÉCRÉATIF
MOTORISÉ OU NON
ET D'UNE
ROULOTTE DE
CHANTIER***

4.64

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont autorisés uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes devront être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

SECTION 15
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

| | | |
|--|---|-------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.65 |
| <p>Seules les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.</p> <p>Un parc pour maisons mobiles, doit comprendre un minimum de cinq (5) lots.</p> <p>En tout temps, il ne peut y avoir qu'une seule maison mobile par terrain.</p> | | |
| | <i>LONGUEUR DE MAISONS</i> | 4.66 |
| <p>Pour être autorisée, une maison mobile doit avoir une longueur minimale de douze mètres (12 m), sans excéder une longueur maximale de vingt-deux mètres (22 m).</p> | | |
| | <i>IMPLANTATION</i> | 4.67 |
| <p>Dans un parc conçu à cet effet, une maison mobile doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue qui y donne accès.</p> | | |
| | <i>FONDATION</i> | 4.68 |
| <p>Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit être assise sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.</p> | | |
| | <i>DÉMARCATIION DES LOTS</i> | 4.69 |
| <p>Dans un parc pour maisons mobiles, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque lot de maison mobile.</p> | | |
| | <i>ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE</i> | 4.70 |
| <p>Aux endroits où la ligne de lot coïncide avec la limite du parc de maison mobile, toute maison mobile doit être distante de cette ligne de lot de huit mètres (8 m).</p> | | |
| | <i>BÂTIMENT ACCESSOIRE</i> | 4.71 |
| <p>Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire ou d'un garage n'excédant pas une superficie au sol de vingt-trois (23) mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.</p> | | |
| | <i>AMÉNAGEMENT PAYSAGER</i> | 4.72 |
| <p>Le terrain sur lequel est implanté une maison mobile doit être garni de gazon, d'arbres et d'arbustes afin de bien s'intégrer à l'environnement et au milieu bâti.</p> | | |
| | <i>INSTALLATION SEPTIQUE</i> | 4.73 |
| <p>Chaque maison mobile doit être raccordé aux services d'aqueduc et d'égout public ou bien par un système autonome d'épuration des eaux usées conforme au règlement applicable.</p> | | |

SECTION 16
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS

4.74

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

***DIMENSIONS DE
L'HABITATION***

INTERGÉNÉRATIONNELLE

4.75

L'habitation intergénérationnelle doit être intégrée ou attenante à l'habitation unifamiliale isolée.

Les normes relatives au pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal, à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, fixent la superficie maximale que peut occuper l'habitation intergénérationnelle.

***NORMES D'IMPLANTATION
POUR LES HABITATIONS
INTERGÉNÉRATIONNELLES***

4.76

L'habitation intergénérationnelle doit être située dans la cour latérale ou arrière du terrain en respectant les marges de recul applicables.

HAUTEUR

4.77

La hauteur de l'habitation intergénérationnelle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

| | | |
|---|---|-------------|
| | GÉNÉRALITÉS | 4.78 |
| <p>Un établissement de type « maison d'accueil » doit être aménagé à l'intérieur d'une habitation de type unifamilial isolé.</p> | | |
| <p>Lorsque ledit établissement est indiqué en tant qu'usage spécifiquement permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, il doit respecter les normes de la présente section.</p> | | |
| | NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS | 4.79 |
| <p>Un maximum de deux (2) personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal;</p> | | |
| <p>Un maximum de dix (10) personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillies à l'intérieur d'un tel établissement.</p> | | |
| <p>Un maximum de deux (2) personnes peuvent occuper la même chambre.</p> | | |
| | AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT | 4.80 |
| <p>Toutes les chambres offertes en location font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal;</p> | | |
| <p>Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre.</p> | | |
| | SUPERFICIE DES CHAMBRES | 4.81 |
| <p>La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de sept (7) mètres carrés si occupée par un (1) résident ou dix (10) mètres carrés si occupée par deux (2) résidents.</p> | | |
| | NOMBRE D'ISSUES | 4.82 |
| <p>Un minimum de deux (2) issues doivent être aménagées;</p> | | |
| <p>Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.</p> | | |
| | NORMES D'AFFICHAGE | 4.83 |
| <p>L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 11 du présent règlement.</p> | | |

SECTION 18
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PATRIMONIALES « PAT »

FONDATIONS **4.84**

Les fondations de maçonneries de pierre peuvent être laissées à nu; les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

***REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR*** **4.85**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le remplacement ou le recouvrement des revêtements des bâtiments ou de leurs annexes à l'intérieur des zones à caractère patrimonial ou moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm) de largeur;
- le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm);
- le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc-de-cercle);
- les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de treize à dix centimètres (13 à 10 cm);
- la brique de terre cuite de couleur naturelle et non émaillée posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique et qui n'excède pas la face externe des briques.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

***REVÊTEMENT DE
BÂTIMENT
ACCESSOIRES*** **4.86**

Seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés pour les bâtiments accessoires neufs ou existants au moment de l'entrée en vigueur attenants ou non au bâtiment principal et dont la superficie au sol excède dix mètres carrés (10 m²).

- les clins de bois peint ou teint de moins de treize centimètres (13 cm) de largeur;
- le bardeau de bois scié ou de fente, peint ou teint, posé régulièrement et dont le pureau est inférieur à treize centimètres (13 cm);
- le bardeau de bois scié, peint ou teint, présentant un motif géométrique en partie inférieure (pointe de losange, arc-de-cercle);
- les clins horizontaux d'aluminium ou d'acier émaillé et de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de treize à dix centimètres (13 à 10 cm);
- la brique de terre cuite de couleur naturelle et non émaillée posée avec un mortier de teinte voisine à celle de la brique et qui n'excède pas la face externe des briques.

**NOMBRE DE
MATÉRIAU DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR**

4.87

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires est limité à un seul et même matériau pour les quatre élévations exception faite des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres), des lucarnes et des éléments décoratifs (corniches, entablements, mouluration, encadrements d'ouvertures, chaînage d'angle, linteaux, jambage et allèges). Les pignons font partie intégrante des élévations.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas de réfection partielle de revêtement (moins de 50% de la superficie d'une façade, déduction faite des ouvertures) ni lors d'agrandissements bâtiments existants si le revêtement de la façade du bâtiment existant n'est pas refait à plus de 30% de sa superficie auquel cas cette disposition s'applique à l'agrandissement.

**REVÊTEMENT
D'AGRANDISSEMENT**

4.88

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf si ce dernier est prohibé par le présent règlement auquel cas le matériau de revêtement de l'agrandissement doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un des matériaux autorisés à l'article 4.85 du présent règlement.

Si deux ou plusieurs matériaux de revêtement couvrent déjà le bâtiment, celui qui s'étend sur la plus grande superficie en façade principale sera retenu aux fins de l'application du présent article sauf si le revêtement d'origine subsiste partiellement (plus de 25% de la superficie d'une façade, déduction faite des ouvertures) auquel cas ce matériau d'origine doit être retenu. Il s'agit en fait, du matériau non dérogoire qui s'étend sur la plus grande superficie.

**AGRANDISSEMENT
D'UN BÂTIMENT**

4.89

Tout agrandissement d'un bâtiment localisé dans la zone patrimoniale du présent règlement ne peut excéder de plus du tiers (1/3) la largeur du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cet agrandissement, dont la superficie ne peut excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment existant, doit se localiser en deçà du tiers (1/3) avant du bâtiment.

La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal et la composition de cet agrandissement (niveau du rez-de-chaussée-, matériau de parement et de couvertures, forme de toiture, saillies) doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

**TYPES DE
TOITURES**

4.90

Seuls sont autorisés dans la zone à caractère patrimonial les toits à deux versants droits ou galbés dont l'angle d'inclinaison est compris entre 45° et 60° par rapport à l'horizontal.

Les toitures composites, résultant de la combinaison de deux ou de plusieurs des formes énumérées ci-dessous sont également autorisées aux conditions

prévues pour chacune d'elles.

Une ou des lucarnes(s) peuvent être percées dans les versants avant ou latéraux des toitures construites conformément aux prescriptions des paragraphes qui précèdent à la condition que sa ou leur longueur totale n'excède pas le tiers de la largeur totale du versant de la toiture où elles sont percées.

Les lucarnes percées dans le versant arrière des toitures ne sont pas régies par ces prescriptions. Toutefois, sa ou leur largeur totale ne peut excéder 75% du versant.

**CHOIX DES
MATÉRIAUX
(RECOUVREMENT
DES TOITURES) 4.91**

Les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés pour les toitures des bâtiments dans la zone à caractère patrimonial.

- le bardeau d'asphalte (de couleur gris foncé), la tôle à baguette, à joints pincés, les tôles profilées, pré-peintes et les membranes multi-couches.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine désigné peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou vente, etc.) en atteste l'existence.

**NOMBRE DE
MATÉRIAUX
(RECOUVREMENT
DES TOITURES) 4.92**

Le nombre de matériau de couverture autorisé est limité à un seul sauf pour les toitures mansardées à deux ou quatre versants où cette limitation s'applique indépendamment aux terrassons et aux brisis.

OUVERTURES 4.93

Il est interdit d'obstruer en tout ou en partie ou de condamner une ouverture en façade donnant sur la voie publique (porte, fenêtre, fenêtre de lucarne) ou en façade latérale ou même d'en modifier les dimensions de plus de 10%, il est également interdit de percer de nouvelles ouvertures dans une façade donnant sur une voie publique ou en façade latérale. Il est toutefois permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre en porte dans les élévations latérales si le percement ou l'aménagement de cette porte résulte de l'ajout d'un ou de plus d'un logement et vise à respecter l'exigence d'une deuxième issue pour ce ou ces logement(s).

Les ouvertures (portes et fenêtres) et les angles verticaux des bâtiments couverts de clins de bois, de bardeau de bois, de clins horizontaux d'aluminium, d'acier émaillé ou de vinyle doivent être soulignés d'encadrement ou d'une bande d'arête de bois peint ou recouvert d'aluminium ou de vinyle d'une largeur minimale de quatre (4) pouces pour les bandes d'arêtes et les couvertures, et de deux (2) pouces pour l'encadrement inférieur des fenêtres.

**REMPACEMENT
D'UNE FENÊTRE 4.94**

Le remplacement d'une fenêtre ou d'un châssis dans les élévations avant et latérales doit être réalisé en conformité avec les prescriptions de l'article 4.93

Toute élévation avant ou latérale d'un nouveau bâtiment ou d'un

agrandissement, sauf si cet agrandissement est localisé à l'arrière du bâtiment principal et qu'aucune de ses élévations ne fait face à la voie publique, doit comporter une superficie fenestrée (y compris les encadrements du ou des châssis) au moins égale à 10% et ne dépassant pas 35% de la superficie de l'élévation mesurée depuis le plancher du rez-de-chaussée jusqu'au plafond le plus élevé non situé sous les combles.

***DIMENSIONS DES
FENÊTRES*** **4.95**

Dans les zones résidentielles et commerciales à caractère patrimonial, toute fenêtre isolée ou faisant partie d'un ensemble de fenêtres autres qu'un soupirail, un œil de bœuf ou une imposte et située sur une élévation avant ou latérale doit être plus haute que large dans une proportion minimale de 1,8 à 1.

***ABATTAGE
D'ARBRES*** **4.96**

Dans le secteur patrimonial, aucune coupe d'arbres n'est permise. Toutefois, la coupe des arbres morts, malades ou dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ou qui causent des dommages à la propriété publique ou privée est autorisée à condition de remplacer ledit arbre.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION*** **4.97**

La coupe d'arbres doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 19
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAIGNANTES

DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES **4.98**

Dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

NORMES
D'IMPLANTATION
EN BORDURE
D'UNE ROUTE
PUBLIQUE
NUMÉROTÉE **4.99**

Pour un terrain adjacent aux routes 116 et 243 et situé en dehors du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de 22.9 mètres à l'emprise de la route.

Malgré ce qui précède, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que cette distance minimale, les nouveaux bâtiments à être construits sur les lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit celle égale du bâtiment existant plus 1,5 mètres (5 pieds) pour chaque 18,3 mètres (60 pieds) de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la marge de recul minimale ou marge de recul est établie sur la ligne qui unit les coins de bâtiments déjà construits.

COUR DE
FERRAILLE **4.100**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

De plus, le propriétaire de cour de ferraille doit ériger un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine.

PISTE DE COURSE
OU D'ESSAI DE
VÉHICULES
MOTORISÉS **4.101**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ZONES **4.102**

INDUSTRIELLES

Lorsque l'usage industriel est autorisé à la grille des usages et constructions autorisées par zone, les normes de la présente section s'appliquent.

Une marge de recul de 30 mètres est exigée par rapport à une autre zone à la grille des usages et constructions autorisées par zone, un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée ou conservée. Toutefois, lorsque la zone industrielle est adjacente à une zone agricole ou agro-forestière, ces normes ne s'appliquent pas.

CIMETIÈRES 4.103

Aucune construction n'est permise dans un rayon de 10 mètres entourant les limites de tout cimetière.

ZONE DE PROTECTION EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 55 4.104

À l'intérieur d'une zone tampon située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de cent quarante mètres (140 m) de celle-ci, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

Toutefois, la zone tampon normale où la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 55 peut être réduite à cent vingt mètres (120 m), à la condition qu'un écran végétal d'une profondeur minimale de trente mètres (30 m) soit aménagé à l'intérieur des lignes de lots d'un terrain longeant l'emprise de l'autoroute 55. L'écran végétal doit comprendre des arbres d'essences résineuses, l'exception du mélèze, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) couvrant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de la bande de trente mètres (30 m) de profondeur. Tout bâtiment accessoire à une résidence ou à une institution est interdit dans la bande de trente mètres (30 m) constituant l'écran végétal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la zone P-1.

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE 4.105

Dans une bande de protection de cent mètres (100 m) située à l'extérieur des limites délimitant une affectation « lieu d'enfouissement sanitaire », toute construction est interdite et toute activité autre qu'agricole et forestière est prohibée.

Toutefois, tous les bâtiments existants, situés dans cette bande, bénéficient d'un droit acquis et tout agrandissement de ces bâtiments est permis en conformité avec la réglementation existante sur les droits acquis.

ANCIEN DÉPOTOIR 4.106

L'emplacement de l'ancien dépotoir de déchets domestique est identifié sur le plan de zonage numéro ME-ZON-01. Sur ce site, seul le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs peut autoriser la construction.

SECTION 20
NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

***LES ZONES À
RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 0-20
ANS***

4.107

Dans une zone d'inondation de grand courant (récurrence de 20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

1. Construction, ouvrage et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.110 et 4.111. :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci prévue au règlement de constructions en vigueur;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction en vigueur;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Le doublement de l'autoroute 55 ainsi que l'implantation d'un pont sur la rivière au Saumon et les ouvrages connexes : (remblai, déblais, aménagement de la rive) exécutés en 2003, par le ministère des Transports au dossier no 20-5700-0010 et situé sur les lots 4C, 5A, 6A, 7A, 7E, 18B, 19A DU Rang 8 et 10A, 11B, 12A, 12B, 13A, 14A, 15A, 16A, 17A, 18B, 19A du rang 7 du cadastre du Canton de Melbourne, dans la municipalité du Canton de Melbourne de part et d'autre de la rivière au Saumon et longeant la rivière Saint-François, le tout tel que montré au plan en annexe 2 du présent règlement pour faire partie intégrante;
- n) Relocalisation du chemin Keenan dans la municipalité du Canton de Melbourne. Travaux de remblayage dans la plaine inondable de la rivière Saint-François dans le secteur de l'île Morin et empiètement à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes.

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- a) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- b) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- c) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- d) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) Les stations d'épurations des eaux usées;
- f) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- g) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- h) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- i) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- j) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- k) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**LES ZONES À
RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 20-
100 ANS**

4.108

Dans une zone d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU, sont interdits:

- 1- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes prévues au règlement de construction en vigueur.
- 2- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans les zones à risque d'inondation doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 21
NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LA
RIVE **4.110**

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

RÈGL.2011-04

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivant si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans le présent règlement.

1. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30%) pour cent ;
 - b. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée
 - c. L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieur à trente (30%) pour cent. Ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - d. La coupe sanitaire ;
 - e. La coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20%) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ;
 - f. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé ;
 - g. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de re végétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de re naturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autres ouvrages de référence équivalent ;

- h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30%) pourcent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent ;
2. La culture du sol à des fins d'exploitation agricoles à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
3. Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants ;
 - b. L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur ;
 - c. L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage ;
 - d. L'installation de clôture ou de haies ;
 - e. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - f. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et pont ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - g. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - 1. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou

dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau ;

2. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permette pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typique des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2 alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5 ;
 3. Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croit de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- h. Les puits individuels ;
 - i. Les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - j. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - k. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - l. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.111 ;

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publique y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., C. R-31) et de toute autre loi.

**OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LE
LITTORAL 4.111**

Dans le littorale des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondable tel que prescrit dans le présent règlement.

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants ;
3. L'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
4. Les prises d'eau ;
5. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
6. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
7. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
8. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* ;

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., C. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., C. R-13) et de toute autre loi.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
SUR LA
CONSTRUCTION
D'UN QUAÏ 4.112**

Le terrain où l'aménagement du quai est prévu doit avoir une largeur minimale de 20 mètres sur la rive du lac ou du cours d'eau.

La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres.

La largeur maximale d'un quai est de 2 mètres.

Un espace minimal de 15 mètres doit être laissé entre chaque quai.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.113**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par toute personne désignée par la municipalité à l'application du présent règlement. **RÈGL.2011-04**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abatage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cour d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.110 et 4.111 du présent règlement.

Cependant, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, sont autorisés sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008.

Dans le cas d'un bâtiment, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

| | Cour avant | Cour arrière | Cour latérale |
|--------------------|------------|--------------|---------------|
| Bâtiment principal | 5 mètres | 3 mètres | 2 mètres |

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètres.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

La re végétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée avec les techniques utilisées pour les travaux de re végétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de re naturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.110 et 4.111.

Cependant, la re végétalisation, est non requise sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne sont pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées sont obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

| | Cour avant | Cour arrière | Cour latérale |
|--------------------|------------|--------------|---------------|
| Bâtiment principal | 5 mètres | 3 mètres | 2 mètres |

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètres.

SECTION 22
NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES

OUVRAGES PERMIS
DANS LES
MARÉCAGES ***4.114***

Dans une zone de marécage telle qu'identifiée aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

SECTION 23
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

***NORMES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE
D'ARBRES***

4.115

Sur l'ensemble du territoire et malgré les dispositions du présent règlement, sont permises les coupes suivantes ;

- la coupe sanitaire;
- la récupération de chablis;
- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
- a) Le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
 - b) Le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - c) L'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.
- Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

***ABATTAGE LE
LONG D'UN CHEMIN
PUBLIC 4.116***

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) La coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) L'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Les coupes forestières permises aux articles 4.115 et 4.117.

***ABATTAGE
D'ARBRES SUR LES
PENTES FORTES 4.117***

Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins de 50%;
- b) L'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de

50% et plus.

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES,
AGRO-FORESTIÈRE
DYNAMIQUE ET
AGRO-FORESTIÈRE 4.118***

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones agricoles, agro-forestière dynamique et agro-forestières, telles qu'identifiées aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- la coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme un seul tenant);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicules récréatifs;
- les coupes forestières permises aux articles 4.115, 4.116 et 4.117.

***NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES RÉCRÉO-
FORESTIÈRES 4.119***

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones récréo-forestières, telles qu'identifiées aux plans de zonage numéros ME-ZON-01 et ME-ZON-01-PU.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- l'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);

- l'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieur à trente pour cent (30%);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20%) pour cent des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de dix (10) ans dans la rive, uniquement dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises aux articles 4.115, 4.116 4.117 et 4.118.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION 4.120***

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 24
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING NON
AMÉNAGÉS 4.121

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING
AMÉNAGÉS 4.122

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement.

SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE 4.123

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

| Type d'emplacement de camping | Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha)) | |
|-------------------------------|---|---|
| <i>Non aménagé</i> | 12 | 1 emplacement par 833.33 m ² |
| <i>Aménagé</i> | 30 | 1 emplacement par 333.33 m ² |

NOMBRE MAXIMAL
D'EMPLACEMENTS 4.124

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

| Type d'emplacement de camping | Nombre maximal d'emplacements au total |
|-------------------------------|--|
| <i>Non aménagé</i> | 36 |
| <i>Aménagé</i> | n/a |

MARGES DE REcul 4.125

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur et de 20 mètres de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de

ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrières du terrain.

**AMÉNAGEMENT ET
DIMENSION DES
EMPLACEMENTS 4.126**

L'aménagement et les dimensions des emplacements de camping doivent respecter les normes suivantes:

1. La superficie minimale de chaque emplacement selon les aires doit respecter les normes du tableau suivant ;

| Aire | Emplacement non aménagé accessible à pied | Emplacement aménagé ou non aménagé accessible en véhicule | |
|---|---|---|---------------------------------------|
| | | tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur | véhicules de plus de 12 m de longueur |
| <i>Aire pour la tente</i> | 9 m ² | 25 m ² | Non applicable |
| <i>Aire de pique-nique</i> | 33 m ² | 33 m ² | 58 m ² |
| <i>Aire d'accès et de stationnement</i> | Non applicable | 111 m ² | 124 m ² |
| Total | 42m ² | 169 m ² | 182 m ² |

2. Les distances entre les types d'emplacements doivent respecter les normes du tableau suivant ;

| Type d'emplacement de camping | Distance maximale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin | Distance minimale entre les emplacements |
|-------------------------------|---|--|
| <i>Non aménagé</i> | 200 m | 25 m |
| <i>Aménagé</i> | 230 m | 10 m |

Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements.
Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est la plus grande.

3. La largeur minimale de chaque emplacement est de 10 mètres;
4. En milieu boisé, chaque emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
5. En milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60% des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 mètre du sol;
6. En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
7. Chaque emplacement, autre que ceux d'un terrain de camping non aménagé, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres;

8. Les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci ne soient pas une cause d'insalubrité.

BÂTIMENTS 4.127

Un seul bâtiment principal par terrain de camping aménagé est autorisé.

Seul un bâtiment d'accueil d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour un terrain de camping non aménagé est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal ou d'accueil et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
DESTINÉS AUX
SERVICES
COMMUNAUTAIRES
SUR LES TERRAINS
DE CAMPING
AMÉNAGÉS 4.128**

Pour les terrains de camping aménagés, seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque 10 emplacements, est autorisé;
2. La superficie maximale autorisée est de 30 mètres carrés;
3. La hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres.

**LIMITATION DE
L'UTILISATION
D'UN
EMPLACEMENT 4.129**

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation par une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, un véhicule récréatif motorisé ou non ou un autre équipement semblable :

1. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;

2. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
3. Aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

**CONTENANTS À
ORDURES 4.130**

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

1. Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;
2. Un contenant pour les ordures pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire doit être disponible.

**VOIE DE
CIRCULATION
POUR VÉHICULE 4.131**

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. La pente ne peut être supérieure à 10%;
2. La largeur carrossable est de 3 mètres minimum pour une voie à sens unique;
3. La largeur carrossable est de 7 mètres minimum pour une voie à double sens.

SECTION 25
DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS

***STATIONS-
SERVICES, POSTE
D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS***

4.132

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur la rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux lignes de rues.

La largeur maximale d'un accès est de onze mètres (11 m).

Murs et toit

Les postes d'essences et les stations-services doivent avoir des murs extérieurs et un toit fabriqués de matières incombustibles.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 4 mètres. L'empiètement du toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 mètres de l'emprise de la rue;

Usage permis dans les marges de recul

Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes et poteaux d'éclairage dans la cour avant.

Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous du bâtiment.

Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publique ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation automobile, des dépanneurs et les parcs routiers.

Facilités sanitaires

Tout poste d'essence et toute station-service doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour homme et pour femme, avec indications appropriées.

Aménagement des espaces

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton; les superficies non asphaltées ou bétonnées doivent être gazonnées ou paysagées.

Normes d'implantation à respecter

- La marge de recul du bâtiment principal est de 12 mètres;
- Les marges latérales minimales sont de 4,5 mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de 4,6 mètres;
- Un espace d'au moins 4,60 mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Un étage maximum.

***INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-
AUTOMATIQUES 4.133***

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

SECTION 26
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

GÉNÉRALITÉS **4.134**

Les terrasses sont permises à titre d'usage accessoires uniquement avec les usages commerciaux de type restauration, divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.135**

Elles sont autorisées en cour avant résiduelle, latérales et arrière. Elles doivent être situées à 3 mètres des limites de propriété et à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

Elles doivent être situées à un minimum de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau moyen du sol. L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse devra être fermée par un treillis;

Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

NORME DE
STATIONNEMENT **4.136**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

OPÉRATION **4.137**

Une terrasse peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement.

Celle-ci peut être en opération du 1 mai au 1 novembre inclusivement de la même année. En dehors de cette période, le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique.

SECTION 27
DISPOSITIONS RELATIVE AUX VENTES DE GARAGE

***CONDITIONS
APPLICABLES*** **4.138**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- a) La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel;
- b) La vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- c) La durée de la vente est limitée à 48 heures;
- d) Il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garages par logement par année.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION*** **4.139**

Les personnes intéressées à effectuer une vente de garage devront se munir d'un certificat d'autorisation

SECTION 28
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES

GÉNÉRALITÉS **4.140**

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes domestiques et commerciale sur le territoire de la municipalité.

**IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES** **4.141**

L'implantation d'une éolienne domestique est permise dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis aux conditions suivantes :

- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- En cas d'empiétement de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égale à 35dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins toutefois que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle, en vigueur toute la durée de vie de l'éolienne et permettant expressément cette situation. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

**IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES** **4.142**

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise dans la zone spécifiquement mentionnée dans la grille des constructions et usages permis du chapitre 7 du présent règlement

Malgré ce qui précède, toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cent cinquante (750) mètres du périmètre d'urbanisation et des zones industrielles, aussi toute éolienne commerciale est prohibée entre l'autoroute 55 et la rivière Saint-François et une distance de sept cent cinquante (750) mètres doit être respectée de l'emprise de la route touristique «Chemin des Cantons » et de toute résidence existante.

RÈGL. 2010-07

Cependant en plus des normes décrites au deuxième alinéa, toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales par rapport aux éléments suivants :

| Éléments | Distances minimales | Éléments |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| Cours d'eau cartographié | 100 mètres | Sentiers récréatif de motoneige, de c |
| Lac | 1 kilomètre | Site récréatif et tc |
| Milieu humide | 200 mètres | Route publique |

| | | | |
|--|--|--------------------------|------------|
| Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres, ski) | 550 mètres | Route publique numérotée | 350 mètres |
| Ligne de propriété | 25* mètre mesuré à partir de l'extrémité des palmes. | | |

(*): Une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires.

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

La hauteur maximale d'une éolienne de 80 mètres mesurée à la base du mat jusqu'au moyeu.

**APPARENCE DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES ET
COMMERCIALES 4.143**

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises; **RÈGL. 2011-07**

Toute éolienne doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

Cependant la hauteur totale d'une éolienne domestique est limitée à 15 mètres

**AMÉNAGEMENT
AÉRIEN DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES ET
COMMERCIALES 4.144**

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

**AMÉNAGEMENT
DES POSTES DE
RACCORDEMENT 4.144.1
DES ÉOLIENNES**

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80%) doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une résidence existante et future.

**HORS
FONCTIONNEMENT 4.145**

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 6 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 12 mois doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Bref, le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces dit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

**CHEMINS
D'ACCES POUR
LES EOLIENNES
COMMERCIALES 4.145.1**

Chemin d'accès pour les éoliennes commerciales

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès ou l'élargissement de chemin existant, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent à une éolienne commerciale aux fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres. La re végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

SECTION 29
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES

| | | |
|---|---------------------------------------|--------------|
| | <i>GÉNÉRALITÉS</i> | 4.146 |
| Les capteurs solaires et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie sont permis à condition de respecter les normes suivantes. | | |
| | <i>NORMES DE CONSTRUCTIONS</i> | 4.147 |
| Les capteurs solaires se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction. Toutes modifications au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doivent être vérifiées par un ingénieur membre de l'ordre professionnel des ingénieurs. | | |
| | <i>CAPTEURS SOLAIRES</i> | 4.148 |
| Les capteurs solaires peuvent être implantés soit sur les toits (avant ou arrière), des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet. | | |
| Lorsque situé sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respectés la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser les largeur et hauteur du bâtiment et être parallèle à celui-ci. | | |
| De plus, en cour arrière et latérale, les capteurs sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire. | | |
| | <i>RÉSERVOIRS</i> | 4.149 |
| Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial. | | |
| | <i>CONDUITS</i> | 4.150 |
| Les tuyaux connectés aux capteurs solaires doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse. | | |

SECTION 30
DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS **4.151**

La présente section permet de régir l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

SECTEURS
PERMIS **4.152**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdit dans toutes les zones du périmètre d'urbanisation.

IMPLANTATION
DES SYSTÈMES
EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE **4.153**

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permis aux conditions suivantes :

- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,6 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonné sur le terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine.
- Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine.
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenues en bon état tout au long de la durée de vie du système.

CERTIFICAT
D'AUTORISATION **4.154**

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 31
NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES

APPLICATION **4.155**

Le règlement provincial Q-2, r.2 nommé *Règlement sur les carrières et sablières* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* s'applique sur le territoire de la municipalité du Canton de Melbourne.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

*DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE*

5.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet.
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.
- G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|--|
| Vache ou taure, taureau, cheval | 1 |
| Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes (kg) | 2 |
| Veau de moins de 225 kg | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôtir | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kg | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kg | 75 |
| Dindes de 5 à 5,5 kg | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |

Grille des distances séparatrices en fonction du nb d'unités animales à inclure

e) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|---|--------------------------|
| Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0.7 0.8 |
| Bovins laitiers | 0.7 |
| Canards | 0.7 |
| Chevaux | 0.7 |
| Chèvres | 0.7 |
| Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure | 0.7 0.8 |
| Lapins | 0.8 |
| Moutons | 0.7 |
| Porcs | 1.0 |
| Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes | 0.8 0.8 0.7 0.7 |
| Renards | 1.1 |
| Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grains | 1.0 0.8 |
| Visons | 1.1 |

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres | 0.6 |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux | 0.8 |
| Gestion liquide | |
| - Bovins laitiers et de boucherie | 0.8 |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux | 1.0 |

e) Type de projet (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

| Augmentation jusqu'à ... (u.a) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (u.a) | Paramètre E |
|--------------------------------|-------------|--------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0.50 | 141-145 | 0.68 |
| 11-20 | 0.51 | 146-150 | 0.69 |
| 21-30 | 0.52 | 151-155 | 0.70 |
| 31-40 | 0.53 | 156-160 | 0.71 |
| 41-50 | 0.54 | 161-165 | 0.72 |
| 51-60 | 0.55 | 166-170 | 0.73 |
| 61-70 | 0.56 | 171-175 | 0.74 |
| 71-80 | 0.57 | 176-180 | 0.75 |
| 81-90 | 0.58 | 181-185 | 0.76 |
| 91-100 | 0.59 | 186-190 | 0.77 |
| 101-105 | 0.60 | 191-195 | 0.78 |
| 106-110 | 0.61 | 196-200 | 0.79 |
| 111-115 | 0.62 | 201-205 | 0.80 |
| 116-120 | 0.63 | 206-210 | 0.81 |
| 121-125 | 0.64 | 211-215 | 0.82 |
| 126-130 | 0.65 | 216-220 | 0.83 |
| 131-135 | 0.66 | 221-225 | 0.84 |
| 136-140 | 0.67 | 226 et plus ou nouveau projet | 1.00 |

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | F₁ 1.0 0.7 0.9 |
| Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | F₂ 1.0 0.9 0.8 |
| Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation |

g) Facteur d'usage (paramètre G)

| Usage considéré | Facteur |
|--------------------------|----------------|
| Immeuble protégé | 1.0 |
| Maison d'habitation | 0.5 |
| Périmètre d'urbanisation | 1.5 |

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

| Nature du projet | Élevage de suidés (engraissement) | | | | Élevage de suidés (maternité) | | | | Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | |
|--|---|---|--|---|---|---|--|---|---|---|--|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) | Limite maximale d'unités animales permises ³ | Nombre total d'unités animales ⁴ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m) | Distance de toute maison d'habitation exposée (m) |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage | | 1 à 200 | 900 | 600 | | 0,25 à 50 | 450 | 300 | | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 201-400 | 1125 | 750 | | 51-75 | 675 | 450 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 401-600 | 1350 | 900 | | 76-125 | 900 | 600 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | ≥ 601 | 2,25/u.a. | 1,5/u.a. | | 126-250 | 1125 | 750 | | 321-480 | 1125 | 750 |
| | | | | | | 251-375 | 1350 | 900 | | > 480 | 3/u.a. | 2/u.a. |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 450 | 300 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 51-100 | 675 | 450 | | 31-60 | 450 | 300 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | 101-200 | 900 | 600 | | 61-125 | 900 | 600 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | | | | | 126-200 | 1125 | 750 | | 321-480 | 1125 | 750 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 | 225 | 150 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 40 | 300 | 200 |
| | | 41-100 | 450 | 300 | | 31-60 | 450 | 300 | | 41-80 | 450 | 300 |
| | | 101-200 | 675 | 450 | | 61-125 | 900 | 600 | | 81-160 | 675 | 450 |
| | | | | | | 126-200 | 1125 | 750 | | 161-320 | 900 | 600 |
| | | | | | | | | | 321-480 | 1125 | 750 | |

³ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁵ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE
DES ENGRAIS DE
FERME SITUÉS À
PLUS DE 150
MÈTRES D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE**

5.2

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

| Capacité ² d'entreposage (m ³) | Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | | |
|---|--|---------------------|---|
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE
FERME**

5.3

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹ | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m) | | |
|---|---------------------------------------|--|----------------|----------------|
| | | 15 juin au 15 août | Autres temps | |
| L I s i e r | Aéro aspersion | citerne lisier laissée en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | X ¹ |
| | aspersion | par rampe | 25 | X ¹ |
| | | par pendillard | X ¹ | X ¹ |
| | incorporation simultanée | | X ¹ | X ¹ |
| F u m i e r | frais. laissé en surface plus de 24 h | | 75 | X ¹ |
| | frais. Incorporé en moins de 24 h | | X ¹ | X ¹ |
| | compost désodorisé | | X ¹ | X ¹ |

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

**ZONE DE
PROTECTION
POUR LES
INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR AUTOUR
DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 5.4**

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

1- Zone de protection en fonction des vents dominants :

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Bonsecours, Bromptonville et Richmond (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) déterminent pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire telles qu'illustrées sur la carte ME-FCO-01

2- Installations prohibées

l' Pour l'application du paragraphe précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation tel qu'illustré sur la carte ME-FCO-01 de la manière suivante:

- une bande d'environ deux (2) kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants tel qu'illustré sur la carte ME-FCO-01;
- une bande d'environ un (1) kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants tel qu'illustré sur la carte ME-FCO-01;

Pour l'application du paragraphe précédent, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

- Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.1 du présent règlement s'applique.

PROHIBITION 5.5

***DES NOUVELLES
INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR***

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) identifiée sur la carte ME-FCO-01.

SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUES STABILISÉES

GÉNÉRALITÉS 5.6

l'épandage des M.R.F est permis uniquement dans les zones agricoles protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) **RÈGL. 2011-03**

**NORMES SUR
L'ÉPANDAGE DES
M.R.F 5.7**

- 1° L'épandage de boues stabilisées est permis dans les zones agricoles, agro-forestières et récréo-forestières telles qu'identifiés au plan de zonage, uniquement dans les territoires zonés agricoles (zones vertes) protégés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). **RÈGL. 2014-03**
- 2° Malgré l'alinéa précédent, l'épandage des M.R.F. est permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées.

| | M.R.F. Catégorie O2 | M.R.F. Catégorie O3 |
|--|------------------------|------------------------|
| Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé | 100m | 500m |
| Habitation | 75m | 500m |
| Route et piste cyclable | 25m | 50m |

Cependant, l'épandage des M.R.F. avec un outil aratoire qui incorpore les matières résiduelles fertilisantes au sol à l'intérieur de 5 minutes, les distances séparatrices mentionnées plus haut sont diminuées de moitié.

- 3° Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.
- 4° L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

| | Cours d'eau ¹ |
|---------------------|--------------------------|
| M.R.F. catégorie P1 | 3 m |
| M.R.F. catégorie P2 | 15m |

¹: s'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

- 5° Une distance de 75 mètres d'éloignement d'un captage de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine est exigée.
- 6° Aucun épandage des M.R.F n'est permis lorsque le sol est enneigé, gelé

ou saturé d'eau.»

**PÉRIODE
D'ÉPANDAGE DES
BOUES
STABILISÉES 5.8
ABROGÉ. RÉGL.
2011-03
ENTREPOSAGE
DES BOUES
STABILISÉES SUR
UNE
EXPLOITATION
AGRICOLE EN
ACTIVITÉ AVANT
L'ÉPANDAGE EN
MILIEU
AGRICOLE 5.9
ABROGÉ. RÉGL.
2011-03**

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS **6.1**

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usage et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

GROUPE *RÉSIDENTIEL* **6.2**

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bi familiale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bi familiale jumelée;
3. Habitation bi familiale en rangée;
4. Habitation tri familiale isolée;
5. Habitation tri familiale jumelée;
6. Habitation tri familiale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
 - boucherie;
 - boulangerie;
 - commerce de vente de boissons alcoolisées;
 - commerce de vente de produits du terroir;
 - dépanneur;
 - fruiterie;
 - pâtisserie;
 - marché d'alimentation;
 - marché de fruits et légumes intérieur;
 - marché de produits laitiers;
 - fromagerie.

2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
 - animalerie;
 - bijouterie;
 - boutique d'art et d'artisanat;
 - boutique de chaussures;
 - boutique de décoration;
 - boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
 - boutique d'équipement et d'accessoires extérieur;
 - boutique de vêtement;
 - centre de jardinage;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayon;
 - magasin d'antiquité;
 - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
 - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
 - papeterie;
 - pharmacie;
 - quincaillerie;
 - tabagie.

B) Commerce de gros

1. Entrepôts intérieurs.
2. Vente en gros de quincaillerie

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
 - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
 - établissement de vente ou de location de véhicules usagés;

- établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules;
 - Atelier de peinture automobile.
2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :
 - lave-auto, manuel ou automatique;
 - poste d'essence;
 - station-service;
 - garage de réparation et carrossier.
 - Service de remplacement de pare-brise;
 3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;
 4. Cour de ferraille;
 5. Piste de course de véhicules motorisés;
 6. Réservoir de combustible;
 7. Commerce lié au transport de marchandises.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
 - buanderie et nettoyage à sec;
 - centre de santé, tel les centres de ressourcement (centre de taïchi, de yoga);
 - garderie en milieu familial;
 - cordonnerie;
 - atelier de couture;
 - salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon d'esthétique;
 - studio de photographie.
2. Établissement de services professionnels tel :
 - agence de voyage;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, psychologue, sexologue, travailleur social, urbaniste, agent immobilier);
 - clinique de massothérapie;
 - clinique de physiothérapie;
 - clinique d'ostéopathie;
 - clinique de podiatre;
 - clinique médicale ;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
 - bureau de courtier;
 - bureau d'assurances;
 - décoration d'intérieur
 - bureau d'entrepreneur;
 - bureau de promoteur;
 - clinique d'opticiens;
 - service de rembourrage de meubles.
4. Établissement de services financiers tel :

- activité bancaire (caisse, banque;
 - activité de courtage;
 - assurances;
 - fiducies
 - service de crédit;
 - autres institutions financières.
5. Établissement de services artisanaux tel :
- Studio d'artiste pour leçons, expositions et/ou créations (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verre soufflé, vitraux, miroiterie, etc.);
 - Ébénisterie artisanale (meubles, enseignes, etc.)
5. Établissement de services funéraires;
- Salon mortuaire;
 - Crématorium.
6. Autres services tels :
- location d'appareils audio-visuels;
 - location d'équipements de bureau;
 - location de vidéo

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
- base de plein air sans aménagements permanents;
 - pourvoirie;
 - plage publique;
 - terrain de camping non aménagé;
 - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond et de véhicule motorisé;
 - centre d'équitation, écurie privée et pension pour chevaux;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature.
2. Activité de récréation intensive telle :
- activité sportive intérieure;
 - base de plein air avec aménagements permanents;
 - centre récréatif et sportif;
 - cinéma;
 - marina;
 - terrain de camping aménagé;
 - terrain de golf;
 - théâtre.

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
- brasserie;
 - restaurant;
 - salle à dîner;
 - salle de réception;
 - café-terrasse

2. Établissement de restauration rapide tel:
 - cantine;
 - casse-croûte;
 - comptoir laitier;
 - service de commandes pour emporter.

3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :
 - Bar;
 - bar-spectacle;
 - boîte à chanson;
 - discothèque;
 - resto-bar;
 - salle de billard;
 - taverne.

4. Établissement de restauration champêtre tel :
 - cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
 - table champêtre.

5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement hôtelier

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
 - auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - gîte touristique;
 - hébergement lié à la ferme.

2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
 - auberge;
 - hôtel;
 - motel.

GROUPE
COMMUNAUTAIRE 6.4

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
 - collège public;
 - école primaire publique;
 - école secondaire publique.

2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
 - centre d'accueil;
 - centre de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - hôpital;
 - immeuble d'habitation à loyer modique;

- résidence de personnes âgées;
 - résidence pour personnes autonomes.
3. Établissement lié à la sécurité publique tel :
- caserne de pompier;
 - poste de police.
4. Établissement lié à l'administration publique tel :
- hôtel de ville;
 - bureau administratif;
 - garage municipal;
 - bureau de poste.
5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
- bibliothèque;
 - école ou collège privé;
 - garderie publique (CPE).
2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
- centre d'interprétation;
 - galerie d'art;
 - musée;
 - salle d'exposition;
 - salle de spectacle;
 - théâtre.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- Centre communautaire;
- Cimetière;
- Église;
- Lieu de culte;
- Presbytère;
- Résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- Réseaux de transports;
- Réseaux de télécommunication;
- Réseaux d'électricité;
- Réseaux de câblodistribution;
- Réseaux d'aqueduc;
- Réseaux d'égout;
- Gazoduc;
- Usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- Usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation;

INDUSTRIEL

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits fini ou semi-finis est permis;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture tel que prescrit à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides, est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandise.

- l'entreposage extérieur de toute sorte est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation agro-alimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

H) Extraction tel :

- Gravière, sablière, carrière
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- Réparation d'appareils électriques;
- Ébénisterie;
- Ferblanterie;
- Menuiserie;
- Atelier de soudure;
- Atelier d'électricien;
- Atelier de plomberie;
- Atelier de menues réparations.

**GROUPE
AGRICOLE ET
FORESTIER**

6.6

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I tel :
 - culture céréalière;
 - horticulture;
 - pépinière;
 - vignoble;
 - verger;
 - serre.
2. Agriculture de type II tel :
 - élevage de bovin;
 - ferme laitière;
 - élevage de chevaux;

- apiculture;
 - pisciculture;
 - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III
3. Agriculture de type III tel :
- élevage porcin;
 - poulailler;
 - canardière;
 - élevage d'animaux à fourrure.
4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;
2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs;
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de boues stabilisées;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2
USAGES SECONDAIRES

GÉNÉRALITÉS **6.7**

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles suivants.

***ÉTABLISSEMENT
DE SERVICES
PERSONNELS
(6.3 D.1)*** **6.8**

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

***ÉTABLISSEMENT
DE SERVICES
PROFESSIONNELS
(6.3 D.2)*** **6.9**

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

***ÉTABLISSEMENT
DE SERVICES
D'AFFAIRES
(6.3 D.3)*** **6.10**

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment

- principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
 4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
 5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT
DE SERVICES
ARTISANAUX
(6.3 D.4)**

6.11

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ATELIER DE
FABRICATION ET
DE RÉPARATION
(6.5 I)**

6.12

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
4. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence.

**COMMERCE DE
VENTE DE
PRODUITS DU
TERROIR
(6.3 A.1)**

6.13

Les commerces de vente de produits du terroir (groupe 6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- l'usage ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
- 3- il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes du logement;
- 4- ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 5- aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES
D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS 7.1

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles et publiques comme indiqué au présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal

***USAGES
SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉS SUR
TOUT LE
TERRITOIRE*** 7.2

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité :

- les dépôts de matériaux secs;
- l'usage industriel III.

***RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLES DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE*** 7.3

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisés par zone faisant partie de l'article 7.4 :

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupe, sous-groupe et classe d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des

constructions autorisés par zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un « - » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

e) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi au numéro inscrit au bas de la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

**GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE
RÈGL.2014-03**

7.4

Grille des usages et des constructions autorisés par zone :

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement à l'annexe du présent règlement.

RENVOIS

7.5

1. Permis si construit conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). Permis si construit conformément à la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623 et au présent règlement
2. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).
3. Avant 2011, seules les constructions en bordure de route existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement pourront être permises.
4. Permis si construit en zone verte.
5. Permis uniquement dans le bâtiment abritant un usage industriel existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
6. Une distance minimale de 310 mètres devra être respectée de toute résidence, industrie, commerce ou bâtiment d'élevage à l'exception de bâtiment de l'exploitant du chenil ce trouvant sur le même lot. Aussi une distance minimale de 1000 mètres du périmètre urbaine est

RÈGL. 2010-04

- requis pour l'établissement de chenil.
7. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux **RÈGL. 2013-02** dispositions des articles 31.1, 40, 101, 101.1 de la Loi sur la protection **RÈGL.2018-05** du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)
Il est permis uniquement le gîte touristique et l'hébergement lié à la ferme. **RÈGL. 2015-01**
 8. La production et l'entreposage dans un immeuble de marijuana est permis dans cette zone et l'usage est soumis à l'article 4.21

SECTION 2
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

GÉNÉRALITÉS 7.5

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
NORMES
RELATIVES À
L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS
PAR ZONE** 7.6

Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section *Notes* au bas de la grille.

**DÉROGATION À LA
MARGE DE REcul
AVANT MINIMALE** 7.7

Sous réserve de l'article 4.102, sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

**DÉROGATION À LA
MARGE LATÉRALE** 7.8

Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

**GRILLE DES
NORMES
RELATIVES À
L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS
PAR ZONES** 7.9
RÈGL.2014-03

Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones :

Les normes d'implantation sont indiquées à l'annexe intitulée « grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone » faisant partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRE ET RÉCRÉO-FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE

GÉNÉRALITÉS ET NORMES

8.1

Pour le présent article l'expression unité foncière vacante signifie : sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans les zones agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 8.2 et 8.3.

Le remembrement des propriétés foncières est possible.

Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur des zones agro-forestier ou récréo-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 8.2 et 8.3.

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans une zone agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans la zone agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole.

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans les zones agroforestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. »

**MARGES DE
RECU**

8.2

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

**IMPLANTATION
D'UNE
RÉSIDENCE**

8.3

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

| Type de production | Unités animales | Distance minimale requise (m) |
|------------------------|-----------------|-------------------------------|
| Bovine | jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité) | jusqu'à 225 | 236 |

| | | |
|---|---|-----|
| Porcine (engraissement) | jusqu'à 599 | 322 |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330 | 267 |
| Poulet | jusqu'à 225 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence). Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de la dite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

Sites interdits à la construction de pré-enseigne

Annexe : grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone

Annexe : grille des usages et des constructions autorisés par zone